

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-4937
Cas : CM-2015-7222

Montréal, le 23 octobre 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Marie-Claude Grignon, juge administrative

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 à l'Hôpital Santa Cabrini)

Employeur

c.

Syndicat des professionnels et des techniciens de l'Hôpital Santa Cabrini (CSN)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 22 octobre 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels amendée que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux. »

[3] L'entente amendée fait référence à la décision rendue par la Commission le 2 juillet 2015 (dossier CM-2015-3749) portant sur la suffisance des services essentiels prévus à l'entente transmise par les parties le 3 juin 2015.

[4] Les modalités de cette entente amendée sont les mêmes que celles prévues à l'entente du 3 juin 2015, sauf en ce qui a trait au sous-service de tomodensitométrie-soir pour lequel le seuil de services essentiels à maintenir sera de 90 ou 100%, selon certaines conditions.

[5] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[6] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente amendée :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[7] Après examen de l'entente amendée et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente amendée ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Marie-Claude Grignon

M^{me} Jessica Morneau
Représentante de l'employeur

M^{me} France Des Rosiers
Représentante de l'association accréditée

MCG/jm

ENTENTE

entre

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'EST-DE-L'ILE-DE-MONTRÉAL (CIUSSS) (HÔPITAL SANTA CABRINI)**
ci-après appelé l'Employeur

et

**SYNDICAT DES PROFESSIONNELS
ET DES TECHNICIENS DE L'HÔPITAL
SANTA CABRINI** ci-après appelé le Syndicat

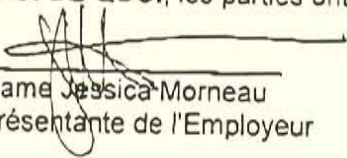
OBJET : Amendement entente services essentiels

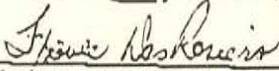
- CONSIDÉRANT** l'Entente portant sur les services essentiels à maintenir en cas de grève signée par les parties le 1^{er} juin 2015;
- CONSIDÉRANT** la décision de la CRT du 2 juillet 2015 dossier AM-2000-4937 cas CM-2015-3749
- CONSIDÉRANT** la demande d'amendement du Syndicat en date du 8 octobre 2015;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.
2. Le pourcentage prévu pour le centre d'activités (sous-service) **Tomodensitométrie soir** apparaissant au tableau de la page 5 de l'entente précédemment mentionnée, est modifié de la façon suivante :
 - 90% aux conditions suivantes :
 - le salarié exerce son temps de grève dès 16h
 - et
 - l'affectation «zone franche» de 12h à 20h est comblée (ou remplacée) par un salarié pouvant couvrir la tomodensitométrie.
 - 100% si les conditions ne sont pas remplies.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 22 jour du mois de octobre 2015


Madame Jessica Morneau
Représentante de l'Employeur


Madame France Des Rosiers
Représentante du Syndicat

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-4937
Cas : CM-2015-3749

Montréal, le 2 juillet 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Marie-Claude Grignon, juge administrative

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 à l'Hôpital Santa Cabrini)

Employeur

c.

Syndicat des professionnels et des techniciens de l'Hôpital Santa Cabrini (CSN)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 3 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les

modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

AM-2000-4937 / CM-2015-3749

PAGE : 3

[5] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Marie-Claude Grignon

M^{me} Sylvia Provost
Représentante de l'employeur

M^{me} France Desrosiers
Représentante de l'association accréditée

MCG/jm

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVILLÉES**

(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée : SYNDICAT DES PROFESSIONNELS ET DES TECHNICIENS DE L'HÔPITAL SANTA CABRINI (CSN) 144 351 ✓
(syndicat)
N° d'accréditation : AM-2000-4937
(ex : AM ou AQ-1000-0001)

L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)

- Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
 Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
 Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
 Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

Autre unité de négociation accréditée (préciser)

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement : CIUSSS DE L'EST-DE-L'ILE-DE-MONTRÉAL

Région administrative : 06-Montréal

Installations visées :

Préciser la ou les installations :
Hôpital Santa-Cabrini et Centre hébergement Dante

L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)

Missions	% selon 111.10 du Code du travail
<input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH) spécialisé (Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)	90 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre de réadaptation (CR)	90 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH)	80 %
<input type="checkbox"/> Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
<input type="checkbox"/> Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %

Autre disposition
(Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.t.)

- Voir annexe pour les pourcentages

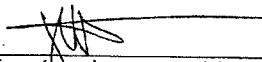
3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son centre d'activités ou sous-service, chaque salarié travaillera durant les pourcentages de temps requis indiqués en annexe. Ainsi, chaque salarié travaillera soit 100% ou 90 % de son temps normalement travaillé.
4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.
Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : 5 pages.

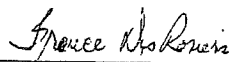
SIGNATURE(S) :


Partie patronale (signature)

Jessica Morneau
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 1^{er} juin 2015
Téléphone : (514) 252-6000 p. 7786

Courriel : jessica.morneau.sente@ssss.gouv.qc.ca


Partie syndicale (signature)

FRANÇOISE DES ROSIERS
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 2015.06.01
Téléphone : (514) 252-6000 p. 6249

Courriel : CSN.pente@ssss.gouv.qc.ca

AM-2000-4937 / CM-2015-7222

AM-2000-4937 / CM-2015-3749

Tableau synthèse des minutes de grève en fonction du pourcentage applicable et du nombre d'heures
travaillées

Centres d'activités déterminés à 90 %

Journée de travail de 8 heures	= 48 minutes
Journée de travail de 7 heures	= 42 minutes
Journée de travail de 5 heures	= 30 minutes
Journée de travail de 4 heures	= 24 minutes



GRILLE DE CALCUL - MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

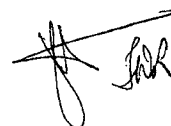
Nom de l'installation	Centre d'activités (sous-service)	% de temps travaillé	Quart 8 heures Nombre de minutes de grève par salarié à tour de rôle	Quart 7 heures Nombre de minutes de grève par salarié à tour de rôle	Quart 5 heures Nombre de minutes de grève par salarié à tour de rôle	Quart 4 heures Nombre de minutes de grève par salarié à tour de rôle
C.H Santa Cabrini	Hématologie Jour	90%	n/a	42	n/a	n/a
C.H Santa Cabrini	Banque de sang Jour	90%	n/a	42	n/a	n/a
C.H Santa Cabrini	Rotation Labo central Soir	100%* 90%	n/a	0 42	n/a	n/a
C.H Santa Cabrini	Biochimie Jour	90%	n/a	42	n/a	n/a
C.H Santa Cabrini	Rotation Labo central Nuit	100%	n/a	0	n/a	n/a
C.H Santa Cabrini	Microbiologie Jour	90%	n/a	42	n/a	n/a
C.H Santa Cabrini	Anatomie-pathologie Jour	90%	n/a	42	n/a	n/a
C.H Santa Cabrini	Cytologie Jour	90%	n/a	42	n/a	n/a
C.H Santa Cabrini	Normes ISO Jour	90%	n/a	42	n/a	n/a
C.H Santa Cabrini	Sécurité transfusionnelle Jour	90%	n/a	42	n/a	n/a

* 100% : soirs où il y a 2 salariés (4 soirs/semaine)

90% : soirs où il y a 3 salariés (3 soirs /semaine)

GRILLE DE CALCUL - MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'installation	Centre d'activités (sous-service)	% de temps travaillé	Quart 8 heures Nombre de minutes de grève par salarié à tour de rôle	Quart 7 heures Nombre de minutes de grève par salarié à tour de rôle	Quart 5 heures Nombre de minutes de grève par salarié à tour de rôle	Quart 4 heures Nombre de minutes de grève par salarié à tour de rôle
C.H Santa Cabrini	Radiologie examens Jour	90%	n/a	42	n/a	n/a
C.H Santa Cabrini	Radiologie examens Soir	90%	n/a	42	n/a	n/a
C.H Santa Cabrini	Radiologie examens Nuit	100%	n/a	0	n/a	n/a
C.H Santa Cabrini	Radiologie cléricale Jour	90%	n/a	42	n/a	n/a
C.H Santa Cabrini	Médecine nucléaire Jour	90%	n/a	42	n/a	n/a
C.H Santa Cabrini	SUPP. Médecine nucléaire Jour	90%	n/a	42	n/a	n/a
C.H Santa Cabrini	Ultrasonographie Jour	90%	n/a	42	n/a	n/a
C.H Santa Cabrini	Mammographie Jour	90%	n/a	42	n/a	n/a
C.H Santa Cabrini	Tomodensitométrie Jour	90%	n/a	42	n/a	n/a
C.H Santa Cabrini	Tomodensitométrie Soir	100%	n/a	0	n/a	n/a
C.H Santa Cabrini	Résonnance magnétique Jour	90%	n/a	42	n/a	n/a
C.H Santa Cabrini	Génie Biomédical Jour	90%	n/a	42	n/a	n/a



GRILLE DE CALCUL - MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'installation	Centre d'activités (sous-service)	% de temps travaillé	Quart 8 heures Nombre de minutes de grève par salarié à tour de rôle	Quart 7 heures Nombre de minutes de grève par salarié à tour de rôle	Quart 5 heures Nombre de minutes de grève par salarié à tour de rôle	Quart 4 heures Nombre de minutes de grève par salarié à tour de rôle
C.H Santa Cabrini	Électrophysiologie Jour	90%	n/a	42	n/a	n/a
C.H Santa Cabrini	Audiologie Jour	90%	n/a	42	n/a	n/a
C.H Santa Cabrini	Physiothérapie Jour	90%	48	42	n/a	n/a
C.H Santa Cabrini	Ergothérapie Jour	90%	48	42	n/a	n/a
C.H Santa Cabrini	Psychologie Jour	90%	n/a	42	n/a	n/a
C.H Santa Cabrini	Service Social Jour	90%	n/a	42	n/a	n/a
C.H Santa Cabrini	Pastorale Jour	90%	n/a	42	n/a	n/a
C.H Santa Cabrini	Pastorale Soir	90%	n/a	n/a	n/a	24
C.H Santa Cabrini	Archives médicales Jour	90%	48	42	n/a	n/a



GRILLE DE CALCUL - MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'installation	Centre d'activités (sous-service)	% de temps travaillé	Quart 8 heures Nombre de minutes de grève par salarié à tour de rôle	Quart 7 heures Nombre de minutes de grève par salarié à tour de rôle	Quart 5 heures Nombre de minutes de grève par salarié à tour de rôle	Quart 4 heures Nombre de minutes de grève par salarié à tour de rôle
C.H Santa Cabrini	Alimentation Menus Jour	90%	n/a	42	n/a	n/a
C.H Santa Cabrini	Alimentation Menus Soir	90%	n/a	n/a	n/a	24
C.H Santa Cabrini	Nutrition clinique Jour	90%	n/a	42	n/a	n/a
C.H Santa Cabrini	Centre de diabète - Diététique Jour	90%	n/a	42	n/a	n/a
C.A Dante	Alimentation Ca-Dante Jour	90%	n/a	42	n/a	n/a
C.A Dante	Centre de Jour Jour	90%	n/a	42	30	n/a

